

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Balkenhol

Jugement No 1868

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Bernd Balkenhol le 5 juin 1998, la réponse de l'OIT du 25 août, la réplique du requérant en date du 11 novembre et la duplique de l'Organisation du 2 décembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1949, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1977 en qualité d'«expert associé», sur la base d'un contrat de durée déterminée, et a été nommé en 1979 à un poste financé par le budget régulier. En 1985, le BIT lui a octroyé un contrat de durée indéterminée. En 1986, il avait atteint le grade P.4. De 1986 à 1990, il a été détaché à un programme de coopération technique à Dakar (Sénégal) avec le grade P.5, sur la base d'un contrat de durée déterminée. Son grade a été ramené à P.4 à la fin de cette période.

En août 1990, il a été de nouveau détaché, avec un contrat de durée déterminée, à un programme de coopération technique basé à Genève et son grade est passé de P.4, échelon 7, à P.5, échelon 6. Sa lettre de nomination stipulait qu'à la fin de son détachement il reviendrait à un contrat de durée indéterminée «dans des conditions à spécifier par P/DEV» (le Service de développement du personnel). Au moment des faits, il était chargé des «Services financiers et allégement de la pauvreté» au Département du développement des entreprises et des coopératives (ENTREPRISE).

Dans le cadre d'une restructuration du personnel de ce département et étant donné que son détachement allait bientôt prendre fin, le requérant s'est entretenu le 26 septembre 1995 avec deux fonctionnaires du Département du personnel. Dans une note pour le dossier datée du 9 octobre, le chef du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières (P/PLAN) lui a confirmé qu'il serait «réintégré» à ENTREPRISE et qu'il reprendrait le grade P.4 à compter du 1^{er} janvier 1996, date qui fut ensuite reportée. Dans une note pour le dossier du 23 octobre 1995, le requérant a fait remarquer que son détachement n'avait pas besoin de se terminer en décembre et qu'il devrait avoir droit à une promotion personnelle au grade P.5 à dater de mars 1996.

Le directeur d'ENTREPRISE a proposé la création d'un poste, inscrit au budget régulier, de «Chef de l'Unité Finances de l'entreprise». Il a fait parvenir une description de ce poste au Département du personnel, accompagnée d'une note datée du 3 juin 1996 dans laquelle il demandait la classification de ce poste et la nomination du requérant audit poste, par choix direct, avec le grade P.5. Il a ajouté que le requérant «avait effectué ce travail au siège depuis 1990, avec le grade P.5». Dans une note du 16 juillet, le chef de P/PLAN a donné son accord pour la nomination mais a fait savoir au directeur que le poste avait été classé P.4 et que le requérant reprendrait ce grade.

Dans une note non datée reçue le 19 juillet 1996 par le Département du personnel (PERS), le directeur d'ENTREPRISE a contesté la classification du poste et a demandé à prendre connaissance du détail de l'évaluation. Un échange de notes s'en est suivi. Le grade du poste a été réexaminé à deux reprises par l'unité de classification, qui a cependant décidé de son maintien à P.4. Dans une minute au requérant datée du 6 février 1997, la directrice du personnel a expliqué que le poste proposé avait été classé P.4 mais qu'une

nouvelle classification allait avoir lieu. Le 17 février, le requérant a interjeté appel contre cette décision auprès du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques.

Le vice-président du Comité lui a fait savoir le 18 mars qu'il n'était pas en mesure d'examiner son appel car l'on ne peut pas interjeter appel contre la classification d'un poste vacant. En application de l'article 13.2 du Statut du personnel, le requérant a présenté une réclamation au Directeur général le 15 septembre 1997 contre la décision de classer le poste P.4 et contre celle du Comité de ne pas se saisir de son appel. Le même jour, le directeur d'ENTREPRISE, conformément à la circulaire 575, série 6, a envoyé une demande de classification du poste sous le titre «Chef de l'Unité Aspect social des finances» accompagnée d'un «questionnaire de description de poste» dûment rempli.

Le 6 mars 1998, la directrice du personnel a informé le requérant de la décision du Directeur général de rejeter sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

Entre-temps, le chef du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières l'avait informé, dans une lettre datée du 4 mars 1998, de la décision du Directeur général de lui accorder une promotion personnelle au grade P.5 à dater d'octobre 1996. En mars 1998, il avait atteint le grade P.5, échelon 11, mais après cette promotion il n'avait plus que le grade P.5, échelon 8.

B. Le requérant conteste la classification de son poste au grade P.4 et soutient que le Département du personnel n'a pas suivi les «procédures normales» en la matière. Le département avait modifié le titre figurant sur la description de poste, qui de «Chef de l'Unité Finances de l'entreprise» était devenu «Administrateur principal, Finances de l'entreprise», et avait abaissé les qualifications requises. Malgré plusieurs demandes, le Département du personnel n'avait pas communiqué au directeur d'ENTREPRISE les cotations résultant de l'application de la «norme-cadre» de classement des emplois de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) utilisée pour classer le poste. Il n'y avait eu aucune transparence. Le Département du personnel n'avait pas fait savoir au Comité de sélection qu'il y avait un différend en ce qui concerne le grade. Il n'avait informé le directeur d'ENTREPRISE de la classification du poste que deux jours avant la réunion du Comité.

Dans des notes qu'elle lui avait adressées, la directrice du personnel s'était référé à une «décision spéciale» de lui accorder le grade P.5 pendant son détachement. Or sa lettre de nomination de 1990 ne mentionnait aucune décision de ce type. Il n'y était pas non plus question de son retour au grade P.4 à la fin de son détachement.

Le requérant affirme que sa promotion personnelle s'est traduite par une rétrogradation puisqu'elle lui a fait perdre trois échelons, ce qui a diminué son salaire net. Il a été victime de partialité et de préjugés, et a été traité injustement. Il est victime des conséquences de «méthodes de classification incohérentes». Cela a provoqué une «confusion» dans sa situation contractuelle : bien que titulaire d'un contrat permanent, il a bénéficié de huit prolongations de contrat sur une période de quatorze mois. Le Département du personnel a utilisé sa promotion personnelle comme un «stratagème» pour esquiver la question de la classification de son poste.

Le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques a commis une erreur en refusant d'examiner son appel : le poste n'était pas «vacant». Il en était le titulaire puisqu'il en avait exercé les fonctions pendant les huit années précédentes.

Le Département du personnel a fait preuve de souplesse dans l'application des procédures et les a appliquées «systématiquement» à son «détriment». Par exemple, le droit aux augmentations d'échelon accélérées prévues à titre de prime de connaissances linguistiques lui avait été retiré jusqu'à ce que son contrat ait été reconverti en contrat de durée indéterminée car la prime de connaissances linguistiques n'était pas applicable au personnel de la coopération technique. Or il avait bénéficié du système des promotions personnelles, qui n'était pas non plus applicable à cette catégorie de personnel. Il en conclut qu'il aurait donc dû se voir accorder les augmentations d'échelon pendant son détachement entre 1990 et 1998.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général rejetant sa réclamation présentée au titre de l'article 13.2 et, notamment, d'ordonner au Département du personnel de fournir des détails écrits sur la cotation utilisée pour la classification de son poste, d'accuser réception de sa demande de classification du

poste datée du 15 septembre 1997, de fournir des preuves montrant que «les critères de classification» ont été respectés, de produire le rapport du Comité de sélection, de lui octroyer les échelons supplémentaires accordés à titre de prime de connaissances linguistiques et de le ramener au nombre d'échelons qu'il avait avant sa «promotion» personnelle. Il demande des dommages-intérêts pour avoir été victime de stress, d'angoisse, de traitement injuste et de «manque de considération», et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que le requérant ne prouve pas qu'il ait un quelconque intérêt à agir. Il a conservé le grade temporaire P.5 correspondant à son détachement jusqu'à ce qu'il ait obtenu un grade P.5 permanent sur la base d'une promotion personnelle.

Ses demandes visant à l'obtention d'un accusé de réception de sa demande de classification de son poste datée du 15 septembre 1997, d'une prime de connaissances linguistiques et de dommages-intérêts pour traitement injuste sont irrecevables car il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme l'exige pourtant l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

L'Organisation fait remarquer qu'il convient d'opérer une distinction entre les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont les postes sont financés par le budget régulier, et les fonctionnaires affectés à des projets de coopération technique, que l'on appelle également des «experts», dont les postes sont financés par des sources extrabudgétaires. Au moment des faits, le Service du personnel pour la coopération technique (EXPERTS), chargé du personnel affecté à de tels projets, ne relevait pas du Département du personnel. Lorsqu'il était détaché et au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, le requérant avait le grade P.5, attribué par EXPERTS, et non P.4, qui était le grade déterminé par le Département du personnel, lequel avait appliqué pour ce faire la norme-cadre de classement des emplois de la CFPI.

A la fin du détachement du requérant, la seule obligation du BIT était de lui rendre son statut de fonctionnaire au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ainsi que son grade antérieur, avec les «augmentations d'échelon annuelles correspondant à la période de détachement». Compte tenu de ces augmentations d'échelon, le requérant, à son retour à un poste financé par le budget régulier, avait droit à un grade P.4, échelon 12, au 1^{er} janvier 1996, et à l'échelon 13 dans le même grade en octobre 1996. Le grade P.5 était exclusivement lié à son détachement.

Le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques et le Directeur général avaient eu raison de ne pas le considérer à la fois comme occupant un poste P.5 à EXPERTS et comme titulaire d'un poste P.4 financé par le budget régulier.

Le Département du personnel n'avait apporté que de légères retouches à la description de poste, qui étaient nécessaires pour assurer la cohérence avec les titres et les normes de qualification minimum en vigueur au BIT. Si le nouveau poste avait été classé P.5, il aurait fallu ouvrir un concours afin de le pourvoir.

Le calcul du nombre d'échelons après sa promotion a été effectué en application de l'article 3.4 du Statut du personnel : le requérant est passé de P.4, échelon 13, à P.5, échelon 8. Il ne pouvait pas conserver les échelons auxquels il avait eu droit en qualité d'expert.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur le fait que sa demande de prime de connaissances linguistiques était un «argument» à l'appui de sa requête et non une conclusion.

La distinction que l'Organisation opère entre les deux types de fonctionnaires à contrat de durée déterminée ne s'applique pas à son cas : il est fonctionnaire permanent. Il réitère que le poste en question n'était pas vacant puisqu'il en exerçait lui-même les fonctions. Il y avait continuité aussi bien en ce qui concerne les tâches effectuées qu'en ce qui concerne le lieu de travail et le titulaire du poste. Aucune disposition réglementaire ne prévoit qu'il devait revenir à un grade inférieur à la fin de son détachement : mais le personnel voulait le ramener à P.4 «à tout prix».

Il demande que l'administration révèle ce qu'elle avait dit au Comité de sélection sur le poste en 1996, qu'elle fournisse les preuves de la «décision spéciale» de lui attribuer un grade P.5 prise au début de son détachement en 1990 et qu'elle précise quel était son statut contractuel à cette époque.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que les classificateurs ne pouvaient pas justifier un grade

supérieur à P.4 pour son poste. De toute façon, si le poste avait été classé P.5, il aurait fallu ouvrir un concours, ce qui aurait retardé toute promotion à P.5. La meilleure solution consistait à retarder son retour à son grade initial jusqu'à ce que sa promotion personnelle prenne effet.

Lorsque le requérant a été promu, son salaire a été calculé en relation avec l'échelon «virtuellement atteint» au grade P.4. S'il avait obtenu une promotion au grade P.5, en 1990, sur un poste financé par le budget régulier, il aurait bénéficié d'un nombre d'échelons moindre que celui d'un expert. Ce que le requérant considère comme une baisse de salaire n'est qu'un retour à sa «situation salariale de fonctionnaire permanent».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau international du Travail (BIT) en 1977, et il a été employé pendant deux ans en qualité d'«expert associé». En 1979, il a obtenu un contrat de durée déterminée financé par le budget régulier. Ce contrat a été transformé en contrat de durée indéterminée en 1985. En 1986, alors qu'il détenait le grade P.4, échelon 2, il a été détaché de Genève à un projet de coopération technique à Dakar (Sénégal), avec le grade P.5. On lui a expliqué à l'époque qu'à la fin de son détachement il reprendrait son véritable grade : P.4. C'est ainsi qu'il est revenu, en 1990, de P.5, échelon 5, à P.4, échelon 6.

2. En août 1990, il a été une fois de plus détaché par le Service du personnel pour la coopération technique (EXPERTS) à un poste de coordinateur de projet, avec Genève pour lieu d'affectation. Il a appris par une note du 14 août 1990 que son contrat de durée indéterminée serait suspendu pendant son détachement et que les fonctions et responsabilités indiquées dans la description de poste avaient été évaluées par le Département du personnel au grade P.4 «bien qu'EXPERTS puisse [lui] attribuer un autre grade en [lui] offrant le poste».

3. Le requérant a pris ses fonctions en 1990 avec le grade P.5, échelon 6. A dater de 1992, il a rendu compte au directeur du Département du développement des entreprises et des coopératives (ENTREPRISE). Il a été informé, le 9 octobre 1995, qu'il reprendrait son grade P.4 à dater du 1^{er} janvier 1996. Dans une note pour le dossier datée du 23 octobre 1995, il a fait remarquer que son détachement n'avait pas besoin de prendre fin au 31 décembre et qu'il y avait de bonnes raisons pour que l'administration et lui-même fassent preuve de davantage de souplesse quant à sa «date de réintégration». Il a ajouté qu'il devait avoir droit à une promotion personnelle au grade P.5 à partir de mars 1996.

4. En janvier 1996, il n'existait aucun poste permanent convenant au requérant. Le 3 juin, le directeur d'ENTREPRISE a proposé la création d'un nouveau poste de «Chef de l'Unité Finances de l'entreprise», dans le cadre du budget régulier, et a proposé une description de poste correspondant aux fonctions que le requérant avait exercées au cours des années précédentes. Il a suggéré que ce poste soit pourvu par choix direct du requérant.

5. Après que le Département du personnel ait apporté quelques retouches à la description de poste, ce dernier a été classé au grade P.4. Les retouches en question étaient le changement du titre, devenu «Administrateur principal, Finances de l'entreprise», et de légères modifications dans les qualifications requises. Le grade et la méthode utilisée afin de pourvoir le poste ont été approuvés par le Comité de sélection en juillet 1996. Le directeur d'ENTREPRISE a été informé le 16 juillet 1996 qu'il n'y avait pas d'objection à ce que le poste soit pourvu par choix direct du requérant.

6. En juillet 1996, le directeur a contesté le classement du poste et a demandé des détails quant aux cotations indiquées par l'unité de classification. Il a par la suite fourni des renseignements supplémentaires au Département du personnel, lequel lui a fait savoir le 16 octobre 1996 qu'il avait réexaminé la classification et confirmé le grade du poste à P.4.

7. Le 13 novembre 1996, le directeur d'ENTREPRISE a appris que le requérant serait muté au poste d'administrateur principal, Finances de l'entreprise, avec le grade P.4, mais, selon l'Organisation, il n'a pas pris les mesures nécessaires. Il a demandé un troisième réexamen de la classification du poste, qui a été de nouveau confirmé à P.4. Entre-temps, le contrat de durée déterminée, octroyé au requérant en sa qualité d'expert de grade P.5, a été prolongé à plusieurs reprises.

8. Le 6 février 1997, la directrice du personnel a fait savoir au requérant que le poste dans lequel il avait été proposé de le réintégrer avait été classé P.4 par l'unité de classification. Le requérant a contesté cette décision le 17 février devant le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques. Le 18 mars 1997, le Comité a refusé de se saisir de cet appel au motif qu'«aucun système d'appel [n'était] prévu pour la classification d'un poste vacant».

Conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel, le requérant a fait appel de cette décision auprès du Directeur général. Le 6 mars 1998, la directrice du personnel a répondu au nom du Directeur général que son appel était rejeté. Elle a expliqué que, suite à la création d'un poste semblable à celui occupé par le requérant, le grade avait été attribué en utilisant les procédures normales. La mutation du requérant au nouveau poste avait été ajournée dans l'attente de son éventuelle promotion personnelle. Puisqu'il occupait un poste P.5 à ENTREPRISE, il ne pouvait plus être titulaire d'un poste P.4 financé par le budget régulier et, par conséquent, il ne pouvait pas interjeter appel, au niveau interne, contre le classement de ce poste. Telle est la décision attaquée.

9. Le 1^{er} avril 1998, le requérant a été muté au nouveau poste financé par le budget régulier, la dernière prolongation de son contrat de coopération technique étant arrivée à expiration le 31 mars 1998. Entre-temps, le 4 mars 1998, il avait obtenu du Directeur général une promotion personnelle au grade P.5 avec effet rétroactif en octobre 1996.

10. Le requérant demande au Tribunal :

- a) d'annuler la décision du Directeur général de ne pas accueillir sa réclamation présentée au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel;
- b) d'annuler la décision du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques de refuser de se saisir de son appel;
- c) d'annuler la décision du Directeur général de classer à P.4 le poste qu'il occupe;
- d) d'ordonner au Département du personnel de fournir par écrit les détails de la classification (cotations);
- e) d'ordonner au Département du personnel d'accuser réception de sa demande de classification de son poste datée du 15 septembre 1997;
- f) d'ordonner que lui soient communiquées les preuves écrites du respect de la procédure et des critères fondamentaux à utiliser pour la classification des postes;
- g) d'ordonner à l'administration de produire le rapport de la réunion de juillet 1996 du Comité de sélection, au cours de laquelle cette question a été discutée pour la première fois;
- h) d'ordonner au Département du personnel de lui payer la prime de connaissances linguistiques qui lui est due et de le réintégrer au nombre d'échelons qu'il avait avant d'avoir obtenu sa promotion personnelle;
- i) de lui octroyer les dépens liés à la préparation et à l'introduction de la requête (2 000 francs suisses);
- j) de lui octroyer des dommages-intérêts pour «le stress et l'angoisse dont il a été victime pendant près de deux ans après avoir été traité injustement et sans aucune considération», le montant précis de ces dommages-intérêts étant laissé à la discrétion du Tribunal.

11. Le requérant conteste que le poste créé en juillet 1996 ait été classé en application des «procédures normales». Il prétend qu'il y a eu des incohérences administratives dans la procédure de classification et qu'il doit en supporter les conséquences. Il conteste la décision selon laquelle le poste était vacant et soutient que la directrice du personnel a admis dans la décision attaquée qu'il était le titulaire de ce poste. Il fait observer que sa lettre d'engagement ne faisait pas mention d'un quelconque retour au grade P.4 et que sa demande de reclassification de son poste de «Chef de l'Unité Finances de l'entreprise», datée du 15 septembre 1997, est restée sans réponse; il considère cela comme une preuve de parti pris et de préjugé. Il estime qu'il y a eu confusion quant au titre du poste après que le Comité de sélection ait pris sa décision. Il déclare qu'il aurait été prêt à participer à un concours si le poste avait été classé P.5. Il demande comment il

a été possible de le «muter» à un grade inférieur. Il prétend que le Département du personnel a systématiquement appliqué ses propres procédures -- qui lui laissent une certaine part de discrétion -- à son détriment. Il affirme que, logiquement, il aurait également eu droit à une prime de connaissances linguistiques de 1990 à 1998, qui est accordée aux fonctionnaires dont le contrat est de durée indéterminée, puisqu'il a bénéficié, pendant son détachement, du système de promotion personnelle, lequel n'est applicable qu'au personnel régulier.

12. Il prétend que sa promotion personnelle a été utilisée pour éviter de répondre à sa demande concernant la classification du poste et que la promotion personnelle dont il a bénéficié le 4 mars 1998 l'a privé de son droit d'obtenir réparation. Il déclare qu'il a été rétrogradé sans motif valable à un poste classé P.4.

13. Dans sa réponse, l'Organisation met l'accent sur la différence entre les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont les postes sont financés par le budget régulier, et les fonctionnaires affectés à des projets de coopération technique. Ces derniers sont connus sous la dénomination d'«experts»; leurs postes sont financés par des sources extrabudgétaires et ils dépendent d'une unité spéciale : «EXPERTS». Au moment des faits, cette unité n'appartenait pas au Département du personnel. La nomination d'un expert à un projet n'implique en rien que celui-ci soit en droit de s'attendre à faire une carrière dans l'Organisation. Les experts sont normalement nommés sans qu'un concours ait été ouvert. L'OIT soutient que le requérant a tort de croire que le poste auquel il était détaché en 1990 est le même que celui qu'il occupe à présent, exception faite de la source de financement. Le poste créé en 1996 est régi par l'article 4.2 f) du Statut du personnel relatif à la méthode à suivre pour pourvoir les emplois vacants et en vertu duquel il a pu y être muté sans concours. Si le poste avait été de grade P.5, il n'aurait pas pu être nommé sans concours. L'Organisation affirme qu'elle avait pour seule obligation juridique de rendre au requérant son statut de fonctionnaire permanent et son grade antérieur avec le nombre d'échelons correspondant à sa période de détachement. Le requérant n'avait pas le droit de conserver le grade P.5, car celui-ci était lié à son détachement. Ce grade n'était pas basé sur la norme-cadre de la CFPI et son poste n'était pas soumis aux procédures applicables pour les concours.

14. La défenderesse considère qu'à présent qu'il est titulaire du nouveau poste le requérant peut présenter une demande de reclassification conformément à la circulaire 253, série 6. Elle estime que la décision du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques et celle du Directeur général de ne pas reconnaître le détenteur d'un poste de grade P.5 à ENTREPRISE comme titulaire d'un poste de grade P.4 financé par le budget régulier étaient correctes. La classification du poste est pour l'essentiel une question interne qui ne relève pas de la compétence du Tribunal, bien que l'Organisation reconnaisse que le requérant aurait eu le droit de présenter une réclamation s'il y avait eu un «abus de pouvoir ou une irrégularité semblable».

15. Le Tribunal constate que le poste occupé par le requérant lorsqu'il était en détachement, qui était financé par des sources extrabudgétaires et classé P.5 par EXPERTS, n'est pas le même que le poste de grade P.4 créé en juillet 1996 et financé par le budget régulier, même si leurs fonctions respectives sont fondamentalement les mêmes. Le requérant ne semble pas bien comprendre cette distinction puisqu'il se réfère dans sa requête au poste créé en 1996 comme à «son» poste comme s'il s'agissait du même poste que celui qu'il occupait à ENTREPRISE. Contrairement à ses allégations, l'Organisation n'a pas admis, dans la décision attaquée, qu'il s'agissait de «son» poste. Sa mutation au nouveau poste n'a eu lieu qu'au 1^{er} avril 1998, après qu'il ait obtenu une promotion personnelle au grade P.5. Le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques avait eu raison de refuser de se saisir de son appel car, aux termes de la circulaire 253, seul le titulaire du poste a le droit d'interjeter appel, et le requérant n'était pas titulaire du poste à cette époque. Toutefois, comme le fait remarquer l'Organisation, puisqu'il occupe à présent le poste, il peut, aujourd'hui, interjeter appel contre sa classification.

16. S'agissant de la classification du nouveau poste au grade P.4, elle a été effectuée sur la base de la norme-cadre et a été réexaminée à trois reprises avant la mutation du requérant. Le changement du titre, qui, de «Chef de l'Unité», est devenu «Administrateur principal» s'explique par le fait qu'il était prévu que cette unité soit de taille modeste. Il s'agissait par ailleurs d'éviter «toute structure hiérarchique inutile». Les modifications apportées aux qualifications requises pour le poste étaient nécessaires pour assurer une cohérence avec les descriptions de postes similaires au sein du Bureau et avaient pour but d'introduire une certaine flexibilité. De toute façon, elles n'ont porté aucun préjudice au requérant puisque celui-ci pouvait être muté sans concours. Le Tribunal ne constate aucun motif de «confusion» dans le titre du poste.

17. Le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques est un organisme indépendant et impartial créé par le Directeur général en application de la circulaire 253, série 6. Cette circulaire prévoit que le titulaire d'un poste peut interjeter appel, par l'intermédiaire de son chef responsable, contre le grade affecté à ce poste par le Département du personnel. Dans son paragraphe 40, relatif aux procédures de réexamen, elle prévoit que :

«Des examens individuels des tâches et responsabilités afférentes [aux postes] seront entrepris par le Département du personnel :

a) lorsqu'un [nouveau poste] sera créé...»

18. Rien ne prouve que le Département du personnel ait procédé au réexamen de la classification du poste d'une manière anormale. En fait, il semble avoir fait tout son possible pour déterminer le grade le plus approprié. Il a tenu compte des renseignements complémentaires fournis par le directeur du requérant et, à sa demande, a procédé à un troisième examen. Le Tribunal n'a pas pour habitude de se pencher sur les aspects techniques d'un tel examen et, en l'espèce, il n'y a aucune preuve d'un quelconque abus de pouvoir. Le fait que le requérant ait déclaré qu'il était prêt à se porter candidat au poste dans le cadre d'un concours est sans pertinence puisque le poste n'était pas classé au grade P.5 et qu'il n'allait pas faire l'objet d'un concours.

19. Le Tribunal considère que l'Organisation a fait tout son possible pour essayer de satisfaire le requérant, qu'elle considère comme un fonctionnaire de valeur. La fin de son détachement a été retardée à de multiples reprises, à son avantage, et lorsqu'il a été muté il avait déjà obtenu une promotion personnelle au grade P.5 avec effet rétroactif en octobre 1996. Le requérant exagère manifestement lorsqu'il qualifie sa promotion personnelle d'«abus de pouvoir».

20. Tout en reconnaissant, d'une manière générale, la recevabilité de la requête, l'Organisation fait valoir que, parmi les réparations demandées par le requérant, trois n'ont rien à voir avec la décision attaquée. Il s'agit des demandes suivantes : ordonner au Département du personnel d'accuser réception de sa demande de classification de son poste envoyée le 15 septembre 1997 (que l'Organisation nie avoir reçue), de lui payer la prime de connaissances linguistiques et de lui octroyer des dommages-intérêts pour le stress et l'angoisse dont il a été victime.

21. Les conclusions du requérant tendant à ordonner au Département du personnel d'accuser réception d'une demande de classification d'un poste et à l'Organisation de lui payer une prime de connaissances linguistiques sont sans rapport avec la décision attaquée. Le Directeur général n'était saisi d'aucune demande à cet égard lorsqu'il a pris sa décision définitive. Ces demandes sont donc toutes irrecevables, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

22. Le Tribunal rejette la demande principale, ainsi que toutes celles qui en découlent.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
Mark Fernando

